

VD_FINDINFO ML / 2014 / 113 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___113

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 113 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 113 del 31 marzo 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, EXCEPTION D'INEXÉCUTION | 82 LP

Erwägungen

E. 44

et 45 ad art. 82 LP). Ce principe prévaut dans tous les types de contrats bilatéraux, tels que par exemple les contrats d'entreprise ou de mandat (CPF, 13 novembre 2003/406; CPF, 25 avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise; CPF, 24 octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat). De même, le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue (Panchaud/Caprez, op. cit., § 71 I). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 c. 3.1; Staehelin, Basler Kommentar, nn. 99 et 126 ad art. 82 LP; Schmidt, Commentaire romand LP, n. 27 ad art. 82 LP; CPF, 19 février 2013/75). b) En l'espèce, l'offre du 21 mars 2012 a été adressée à l'entreprise R. _____ Sàrl, qui est un tiers à la poursuite, en réponse à une demande de prix adressée par cette société le même jour. Dans un document du 17 mai 2012, qui ne fait aucune référence au recourant personnellement, « O. _____ » a commandé à l'intimée du matériel destiné à un exutoire de fumée sous forme de panneaux sandwich. Le 29 mai 2012, l'intimée a adressé au recourant une « confirmation de commande » pour la « livraison sans pose » des éléments ayant fait l'objet de l'offre du 21 mars 2012, ainsi que pour la « mise en service et contrôle fonctionnement ». Premier document établissant une relation contractuelle entre les deux parties à la présente poursuite, cette « confirmation de commande » est en réalité une offre et l'intimée doit établir qu'elle a été approuvée par le recourant pour pouvoir, le cas échéant, être qualifiée de contrat. Le document du 29 mai 2012 porte certes une signature que le recourant a reconnu être la sienne, mais seulement sur la première des deux pages, de sorte que l'on ne saurait retenir qu'un accord est intervenu entre les parties sur l'ensemble de l'offre. On peut en outre hésiter sur la nature du contrat, à supposer qu'il ait été valablement conclu. Toutefois, qu'il s'agisse exclusivement d'une vente seule (livraison sans pose), ou d'une vente avec des éléments relevant du contrat d'entreprise (mise en service, contrôle fonctionnement), l'intimée doit dans les deux cas établir avoir fourni sa prestation. Or, cette preuve n'a pas été rapportée. Un seul des deux bulletins de livraison porte une signature autre que celle figurant sous le timbre humide « Erledigt Werkstatt ». Cette signature est au surplus différente de la signature du recourant qui figure sur la « confirmation de commande » et on ignore de qui elle émane. L'intimée n'a en outre pas établi avoir mis l'installation en service

et contrôlé l'installation. Elle n'a ainsi pas établi non plus avoir fourni sa prestation. Ainsi, indépendamment de la portée du mail du recourant à l'intimée du 6 août 2012, où il se plaint d'une livraison ne correspondant pas à la commande, on doit constater que l'intimée n'a pas produit les documents établissant l'existence d'une reconnaissance de dette pour le montant en poursuite. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit en outre verser au recourant la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.